

RCS: LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04274

Numéro SIREN: 830 504 411

Nom ou dénomination : MENOZZI INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/017915

Dénomination:

MENOZZI INDUSTRIE

Adresse:

14 rue Félix Mangini 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion:

2017B04274

n° d'identification:

Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : Date du dépôt : A2017/017915 26/06/2017

Pièce:

Statuts constitutifs du 23/06/2017





Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros Siège social : LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini

> STATUTS CONSTITUTIFS

> > Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à LYON (Rhône) du 23 juin 2017.



Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros Siège social : LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Emiliano MENOZZI, demeurant à LYON (69001) 39, Rue des Chartreux,
Né le 28 mars 1978, à MONTECCHIO EMILIA (Italie),
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité italienne,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CREER.



Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros Siège social : LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME -

La société, régie par la législation française et par les présents statuts, est à Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2.- DENOMINATION.-

La dénomination sociale est : "MENOZZI INDUSTRIE".

ARTICLE 3.- OBJET.-

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de point chaud, sandwicherie, snack, café, restaurant, glacier, salon de thé, et toute activité s'y rapportant, notamment l'achat et la vente de tous produits d'épicerie fine, de vins et spiritueux, de confiserie et autres, de vente et livraison de boissons et de plats cuisinés à emporter,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4.- SIEGE.-

Le siège de la société est fixé à LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini.

ARTICLE 5.- DUREE.-

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL.-

- 1. Lors de sa constitution, la société a reçu de Monsieur Emiliano MENOZZI l'apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLE euros (5 000 €) qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS Agence de LYON VILLETTE domiciliée à LYON (69003) 20, Rue de la Villette, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi préalablement à la signature des présents statuts.
- 2. Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées en totalité à Monsieur Emiliano MENOZZI.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL.-

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1^{er} avril de chaque année civile pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2018.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8.- PREMIER GERANT.-

A été désigné comme premier gérant de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Emiliano MENOZZI,** demeurant à LYON (69001) 39, Rue des Chartreux,

Né le 28 mars 1978, à MONTECCHIO EMILIA (Italie),

De nationalité italienne,

qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9.- GERANCE.-

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.



ARTICLE 10.- DECISIONS D'ASSOCIES.-

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nupropriétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE 11.- COMPTES SOCIAUX.-

- 1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.
- 2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

- **3.** Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.
- **4.** Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.



ARTICLE 12.- MUTATION DE PARTS SOCIALES.-

- 1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.
- 2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

En revanche, toute cession de parts à un tiers non associé est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Il en est ainsi:

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants,
- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement,
- et également en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé commun en biens.
- **3.** En cas de décès et jusqu'à décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DU CAPITAL.-

- 1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- **2.** L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.



ARTICLE 15.- DECLARATION FISCALE.-

Monsieur Emiliano MENOZZI, demeurant à LYON (69001) 39, Rue des Chartreux, agissant en qualité de gérant et de seul propriétaire des CINQ MILLE (5 000) parts, portant les numéros 1 à 5 000, de la société "MENOZZI INDUSTRIE", Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est à LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini, déclare exercer l'option pour l'assujettissement immédiat de ladite société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts précisés par les articles 22 et 23 de l'annexe IV au même Code.

ARTICLE 16.- POUVOIRS.-

- 1. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.
- **2.** La gérance est également habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation et dans la limite de ses pouvoirs tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 17.- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS.-

Est demeuré annexé un état dressé ce jour énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en CINQ (5) exemplaires, A LYON (Rhône) Le 23 juin 2017

Emiliano MENOZZI

Associé

Emiliano, MENOZZI

(Pour acceptation des fonctions de Gérant)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros Siège social : LYON (69009) 14, Rue Félix Mangini

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- N E A N T -

A LYON (Rhône) Le 23 juin 2017

Emiliano MENOZZI

Associé